

Arrêt

n° 295 422 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2023 avec la référence 106257.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 01 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXXX] 1990 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mutandu et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2018, vous quittez la RDC car vous avez des problèmes avec votre compagnon de l'époque et vous vous rendez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. En mai 2018, vous décidez de rentrer en RDC suite au déménagement de votre compagnon et aux mauvaises conditions de vie en Grèce.

Le 09 novembre 2020, votre cousin [D], militaire au sein de l'armée congolaise (FARDC) et ancien membre du RDC Goma, est arrêté en compagnie de plusieurs personnes avec des documents dans lesquels se trouvent des plans pour renverser le président Tshisekedi. Votre cousin est emmené au camp Lufungula. Parmi les commandants du camp se trouvent une connaissance de votre cousin qui le fait libérer dans la soirée du 13 novembre 2020. A sa sortie, votre cousin [D] est amené chez vous par plusieurs policiers. Durant cette nuit, il vous explique les événements qui l'amènent chez vous. Le lendemain matin, il décide de partir en taxi vers Kinkolé et de traverser vers Brazzaville. Le soir, des policiers se rendent chez vous. Vous vous enfuyez par l'arrière de la maison et partez chez votre amie [L] où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Votre ami et collègue, [C], qui vivait chez vous, est lui frappé et arrêté par les policiers. Quelques jours plus tard, [C] est libéré.

Vous quittez la RDC le 23 janvier 2021 avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection le 29 janvier 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un acte de naissance. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle conteste la présence de la requérante en République Démocratique du Congo au moment des faits allégués, à savoir de novembre 2020 jusqu'à son prétendu départ du pays le 23 janvier 2021. Elle estime que la requérante n'établit pas qu'elle est retournée dans son pays d'origine après être arrivée en Grèce en janvier 2018. De plus, elle relève que des informations publiées sur le compte *Facebook* de la requérante indiquent qu'elle se trouvait en Belgique à une période où elle prétend qu'elle vivait en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la requérante ses déclarations lacunaires relatives au projet de coup d'État impliquant son cousin, aux documents compromettants détenus par ce dernier et aux autres personnes impliquées dans ce projet de coup d'État. De plus, alors que la requérante explique que cette tentative de coup d'État a été médiatisée en RDC, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a trouvé aucune information relative à cette affaire, outre que la requérante ne dépose aucun document qui en parle. Par ailleurs, elle constate que la requérante ignore la situation de son cousin militaire qui serait à l'origine de ses problèmes et qu'elle n'a aucune information ou nouvelle des personnes qui auraient été arrêtées avec son cousin en possession de documents stratégiques relatifs au renversement du président congolais. Elle relève également que la requérante n'a pas essayé de contacter son ami C. qui aurait été arrêté chez elle et détenu durant quelques jours.

Concernant l'unique document déposé par la requérante, à savoir son acte de naissance, elle constate qu'il tend uniquement à confirmer son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH. »), des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration (requête, pp. 2, 3).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Par ailleurs, le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la

directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en RDC.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécutions qu'elle allègue.

11.1. Concernant ses méconnaissances relatives à la tentative de coup d'État dans lequel son cousin aurait été impliqué, elle fait valoir que la requérante peut uniquement raconter ce qu'elle a vu, fait et entendu (requête, p. 5). Elle explique également que la requérante n'est pas en mesure de fournir des informations complémentaires sur la situation de son cousin militaire, des complices de ce dernier et de son ami C. qui a été arrêté à son domicile (requête, pp. 5, 6).

Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau ou consistant susceptible de pallier les lacunes qui lui sont reprochées, lesquelles restent entières et empêchent d'accorder foi à son récit d'asile. De plus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'incapacité de la requérante à fournir des informations suffisantes et crédibles sur les protagonistes de son récit et sur le projet de coup d'État impliquant son cousin, empêche de pouvoir tenir les faits allégués pour établis.

11.2. Concernant l'absence de document relatif à la tentative de coup d'État alléguée, la partie requérante avance qu'elle est particulièrement indigente et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de mener des recherches pouvant lui permettre d'obtenir les preuves documentaires (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'elles ne sont pas étayées et que la partie requérante reste en défaut d'explicitier les documents ou éléments de preuve qu'elle aurait tenté de réunir, les recherches qu'elle aurait voulu mettre en œuvre et les obstacles concrets qui l'empêcheraient de récolter des éléments probants relatifs à la tentative de coup d'État qu'elle évoque. En outre, le Conseil estime très peu crédible que la requérante ne puisse pas trouver le moindre commencement de preuve concernant une tentative de coup d'État déjouée en RDC en novembre 2020 et qui, selon ses propos, aurait fait l'objet d'une médiatisation nationale. Au vu de l'importance d'un tel événement, de son caractère récent et de sa prétendue médiatisation, il est également inconcevable que la Commissaire adjointe n'ait pas pu trouver une quelconque trace de cette tentative de coup d'État. Ces différents constats contribuent à remettre en cause la tentative de coup d'État invoquée par la requérante et, par conséquent, les faits qui en auraient découlé et qui seraient à l'origine de son prétendu départ de la RDC en janvier 2021.

11.3. La partie requérante soutient ensuite que la requérante a déjà été persécutée en RDC et en Grèce. A cet effet, elle avance que la requérante avait initialement quitté son pays d'origine en janvier 2018, en raison de problèmes avec son compagnon de l'époque, et qu'elle s'était rendue en Grèce où elle avait introduit une demande d'asile avant de décider de rentrer en RDC suite au déménagement de son compagnon et aux mauvaises conditions de vie en Grèce (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. Il constate que la partie requérante n'expose pas les problèmes concrets qu'elle aurait rencontrés avec son ancien compagnon et qu'elle reste donc en défaut de démontrer que ces problèmes seraient, au vu de leur nature, de leur gravité ou de leur systématicité, constitutifs de persécutions au sens de la Convention de Genève. En tout état de cause, à supposer que la requérante a effectivement été persécutée par son ancien compagnon en 2018, ce qui n'est pas établi à ce stade, il n'y a aucune raison de penser que ces prétendues persécutions pourraient se reproduire ou fonder une crainte de persécution actuelle dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'a plus de contact avec son ancien compagnon depuis 2018, que celui-ci a quitté la RDC en 2018 et que la requérante n'a invoqué aucune crainte actuelle de persécution envers lui (dossier administratif : pièce 6, notes de l'entretien personnel pp. 11, 15-17 ; pièce 9, Questionnaire CGRA ; pièce 11, document 3, Déclaration, p. 13). De plus, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, rien ne permet de penser que la requérante aurait une crainte exacerbée ou persistante découlant des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ancien compagnon.

Quant aux mauvaises conditions de vie de la requérante en Grèce, elles n'ont aucun lien avec son pays de nationalité et ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elles ne sont donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour en RDC.

11.4. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant susceptible d'indiquer qu'elle se trouvait effectivement en RDC au moment des faits allégués, en l'occurrence de novembre 2020 à janvier 2021. De plus, elle ne répond pas concrètement aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause sa présence en RDC durant cette période ainsi que son prétendu retour en RDC en mai 2018. Dès lors, ces motifs de la décision restent entiers et pertinents et permettent de remettre en cause la crédibilité des faits et craintes de persécutions que la requérante fait reposer sur les prétendues arrestation et évasion de son cousin survenues en novembre 2020.

11.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête se contente essentiellement de paraphraser les déclarations antérieures de la requérante et les arguments de la partie défenderesse ; elle reproduit également plusieurs considérations générales relatives à la matière de l'asile. Ces développements n'apportent toutefois aucun éclaircissement susceptible d'établir la crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

11.6. S'agissant de l'unique document déposé par la requérante au dossier administratif, à savoir la copie de son acte de naissance, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci que ce document tend uniquement à confirmer un élément qui n'est pas contesté, à savoir l'identité de la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester cette analyse.

11.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit de la requérante ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments importants du

récit de la requérante et permettent de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où la requérante vivait avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ